

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION ET DE LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : MODIFICATION À L'EXIGENCE D'OBTENIR UN NOUVEAU CAQ-ÉTUDES LORS DU REPORT DE L'ARRIVÉE DE L'ÉTUDIANT ÉTRANGER

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 11 novembre 2022

PERSONNES RESSOURCES : Carmel Bérubé-Girouard, conseillère en immigration temporaire, Direction des politiques d'immigration temporaire

RÉFÉRENCES AU GPI : Chapitre 2, section 2.2

OBJET

La présente note fait état d'une modification à la procédure de demande de sélection temporaire pour études. Ainsi, le ressortissant étranger n'a pas besoin d'obtenir un nouveau certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études lorsqu'il doit reporter le début de son programme d'études à la session d'études suivante.

CONTEXTE

La procédure en place auparavant prévoyait qu'un nouveau CAQ-études devait être délivré lorsqu'un étudiant débutait un nouveau programme d'études à une session ultérieure à celle prévue lors de la délivrance de son CAQ-études. Cette exigence ne s'appliquait toutefois pas si le programme d'études était reporté de la session d'automne à la session d'hiver.

Dans une approche de simplification des démarches administratives, le Ministère a pris la décision de ne plus exiger qu'un étudiant obtienne un nouveau CAQ-études lorsqu'il reporte le début de son programme d'études à la prochaine session d'études prévue au calendrier scolaire. Si l'étudiant doit reporter le début de son programme d'études de plus d'une session d'études, il devra toutefois présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études. Également, si l'étudiant change de niveau d'études, il doit obtenir un nouveau CAQ-études.

Mentionnons que lorsque l'étudiant débute un programme d'études à la session suivante, la durée de validité du CAQ-études n'en est pas modifiée. Ainsi, si l'étudiant ne termine pas son programme avant l'échéance de son CAQ-études, il devra présenter une nouvelle demande de sélection temporaire pour études afin de prolonger son séjour.

APPLICABILITÉ

La modification prend effet à partir de la publication de la présente NPI.

MODIFICATIONS AU GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION (GPI)

Le paragraphe 7.1.4 de la section 2.2 du chapitre 2 du GPI sera modifié afin de refléter les modifications proposées.